AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2025 / 272

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGO SOAGA APPLICABLES AUX OPERATIONS DE LA SICAV ABDOU DIOUF

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision N° 05-004 du 20 février 2005 portant agrément de la SICAV « ABDOU DIOUF » en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° PCR/SG/DA/2022/164 du 23 septembre 2022 relative à l'homologation des tarifs de la SGO SOAGA applicables aux opérations de la SICAV ABDOU DIOUF ;

Vu la demande d'homologation de la grille tarifaire modifié, en date du 17 juillet 2025, de la SGO SOAGA pour le compte de la SICAV Abdou Diouf ;

DECIDE

Article 1er

Les tarifs applicables par la SICAV Abdou Diouf dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGO SOAGA est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGO SOAGA de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° PCR/SG/DA/2022/164, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 11 AOUT 2025

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION APPLICABLES A LA SICAV ABDOU DIOUF

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites (FCFA)	Maximum 0,5 % HT, acquise à la SGO
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées (FCFA)	Maximum 3,5 % HT, acquise à la SGO
Frais de gestion	Valeur de l'actif net (FCFA)	1,75 % HT